
Objet : Heures d'ouverture
Entrée en vigueur : Juillet 1999
Révisée : *Octobre 2017*

1.0 OBJET

La présente politique précise qui dispose de l'autorité pour décider des heures d'ouverture des bibliothèques et de l'établissement de l'horaire du personnel.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique aux bibliothèques publiques et aux bibliothèques publiques-scolaires faisant partie du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB).

Les normes établies dans la présente politique permettent au SBPNB de mieux gérer les heures d'ouverture des bibliothèques en tenant compte des réalités de son mandat visant la prestation de services (buts, objectifs et exigences opérationnelles du SBPNB), des effectifs des bibliothèques et des demandes de la collectivité.

Ces normes assureront une certaine uniformité entre les bibliothèques en ce qui concerne les heures d'ouverture et les horaires de travail des membres du personnel. Toutefois, il y aura des différences entre les heures d'ouverture des bibliothèques dans des collectivités de taille semblable.

3.0 DÉFINITIONS

ETP signifie Équivalent Temps Plein.

Sauf avis contraire, l'expression « **bibliothèques** » fait référence aux bibliothèques publiques, aux bibliothèques publiques-scolaires et aux centres de ressources.

Pour une définition des centres de ressources, de la catégorie A et de la catégorie B, consulter la [Politique 1001 du SBPNB – Classification normalisée des bibliothèques publiques](#).

4.0 FONDEMENT JURIDIQUE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE

5.0 BUTS / PRINCIPES

Servir le plus grand nombre possible de Néo-Brunswickois et de Néo-Brunswickoises ayant des modes de vie différents et donc des possibilités variées de fréquenter les bibliothèques.

Offrir des horaires d'ouverture équitables, souples et durables qui répondent aux besoins des Néo-Brunswickoises et des Néo-Brunswickois en se fondant sur les ressources disponibles, sur une utilisation optimale de celles-ci, et sur les exigences locales, régionales et provinciales relatives à la prestation et à la planification des services.

6.0 EXIGENCES/NORMES

6.1 AUTORITÉ POUR DÉCIDER DES HEURES D'OUVERTURE

6.1.1 En consultation avec la bibliothécaire provinciale (directrice générale du SBPNB), le directeur régional ou la directrice régionale approuvera les heures d'ouverture de la bibliothèque en se basant sur les normes fixées au point 6.2 de la présente politique, tout en tenant compte de la rétroaction du ou de la gestionnaire ou du directeur ou de la directrice de la bibliothèque, de la commission de la bibliothèque et du public.

6.1.2 Il incombe au directeur régional ou à la directrice régionale de s'assurer que les heures d'ouverture au public et l'établissement des horaires de travail des membres du personnel sont mis en œuvre conformément à la présente politique.

6.1.3 Toute modification aux heures d'ouverture sera annoncée bien en avance aux entrées de la bibliothèque, sur les panneaux d'affichage, sur le site Web du SBPNB, ainsi que dans les médias locaux.

6.2 HEURES D'OUVERTURE DES BIBLIOTHÈQUES ET ÉTABLISSEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL

6.2.1 Général

- **Au moins** 20 % des heures totales d'ouverture des bibliothèques seront en dehors des heures normales de 9 h à 17 h du lundi au vendredi. On peut faire une exception à cette règle dans les bibliothèques publiques-scolaires, mais chaque cas sera examiné sur une base individuelle

- Les bibliothèques seront ouvertes **au moins** un soir par semaine.
- Les bibliothèques seront ouvertes le samedi. Une exception à cette règle peut être faite seulement pour les bibliothèques publiques-scolaires (chaque cas sera examiné individuellement).
- Au moins deux employés seront en service pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque publique ou publique-scolaire, **chaque fois que cela est possible de le faire.**
- Dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires, les heures d'ouverture de la bibliothèque seront les mêmes pour le public et les étudiants de l'école.
- Une période de temps raisonnable doit être prévue en dehors des heures d'ouverture des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires afin de permettre aux membres du personnel d'accomplir les modalités d'ouverture et de planifier les services.
- Les heures de travail doivent être conformes aux conditions d'emploi établies par l'employeur, c'est-à-dire le gouvernement du Nouveau-Brunswick

6.2.2 Bibliothèques publiques ayant 0,5 ETP

- seront ouvertes 15 heures par semaine
- seront ouvertes entre 3 et 4 jours par semaine
- seront ouvertes 1 soir par semaine
- seront ouvertes le samedi
- seront fermées pendant une heure par jour au maximum afin de permettre au personnel de prendre une pause-repas (quand elles sont ouvertes plus de 4 heures par jour). L'interruption de service pour la pause-repas aura lieu entre 11 h et 14 h ou entre 16 h et 19 h, en fonction de l'horaire de la bibliothèque et des préférences globales du public.

6.2.3 Bibliothèques publiques ayant 1 ETP

- seront ouvertes entre 30 et 31 heures par semaine
- seront ouvertes 5 jours par semaine
- seront ouvertes 1 soir par semaine
- seront ouvertes le samedi
- seront fermées pendant une heure par jour au maximum afin de permettre au personnel de prendre une pause-repas (quand elles sont ouvertes plus de 4 heures par jour). L'interruption de service pour la pause-repas aura lieu

entre 11 h et 14 h ou entre 16 h et 19 h, en fonction de l'horaire de la bibliothèque et des préférences globales du public.

6.2.4 Bibliothèques publiques ayant 1,5, 2 et 2,5 ETPs

- seront ouvertes entre 30 et 36 heures par semaine
- seront ouvertes 5 jours par semaine
- seront ouvertes 1 soir par semaine
- seront ouvertes le samedi
- peuvent fermer pendant une période maximale d'une heure durant la journée afin de permettre la présence simultanée de deux employés pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque lorsqu'il est possible de le faire (voir 6.2.1 de la présente politique) et une pause-repas pour le personnel. L'interruption de service pour la pause-repas aura lieu entre 11 h et 14 h ou 16 h et 19 h, en fonction de l'horaire de la bibliothèque et des préférences globales du public.

6.2.5 Bibliothèques publiques ayant 3 ETPs

- seront ouvertes entre 35 et 39 heures par semaine
- seront ouvertes 5 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 2 soirs par semaine
- seront ouvertes le samedi
- n'auront pas d'interruption de service au cours de la journée

6.2.6 Bibliothèques publiques ayant 3,5 et 4 ETPs

- seront ouvertes entre 41 et 47 heures par semaine
- seront ouvertes 5 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 2 soirs par semaine
- seront ouvertes le samedi
- n'auront pas d'interruption de service au cours de la journée

6.2.7 Bibliothèques publiques ayant 5 ETPs

- seront ouvertes entre 49.5 et 51 heures par semaine, sauf si les dispositions des points 6.2.11 et 6.2.12 de la présente politique s'appliquent
- seront ouvertes 6 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 2 soirs par semaine
- seront ouvertes le samedi
- n'auront pas d'interruption de service au cours de la journée

6.2.8 Bibliothèques publiques - centres de ressources de la catégorie A

- seront ouvertes entre 42 et 43 heures par semaine
- seront ouvertes 5 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 2 soirs par semaine

- seront ouvertes le samedi
- n'auront pas d'interruption de service au cours de la journée

6.2.9 Bibliothèques publiques - centres de ressources de la catégorie B

- seront ouvertes entre 50 et 52 heures par semaine
- seront ouvertes 6 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 2 soirs par semaine
- seront ouvertes le samedi
- n'auront pas d'interruption de service au cours de la journée

6.2.10 Bibliothèques publiques-scolaires

- Dépendant du niveau de dotation en personnel (nombre d'ETPs) et des circonstances locales, les bibliothèques publiques-scolaires seront ouvertes entre 30,50 et 50 heures par semaine
- seront ouvertes entre 5 et 6 jours par semaine
- seront ouvertes un minimum de 1 soir par semaine
- seront ouvertes le samedi dans la mesure du possible
- peuvent fermer pendant une période maximale d'une heure durant la journée afin de permettre la présence simultanée de deux employés pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque lorsqu'il est possible de le faire (voir 6.2.1 de la présente politique) et une pause-repas pour le personnel. L'interruption de service pour la pause-repas aura lieu entre 11 h et 14 h ou 16 h et 19 h, en fonction de l'horaire de la bibliothèque et des préférences globales du public.

6.2.11 La veille du jour de l'An

- Les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires peuvent fermer à 17h la veille du jour de l'An si tous les membres du personnel sont d'accord. Dans ce cas, les membres du personnel devront modifier leur horaire de travail de la journée afin de maintenir le nombre d'heures qui doit être travaillées, ou prendre un congé payé (congé annuel, pro rata ou compensatoire) ou non payé si approuvé par le / la gestionnaire ou directeur / directrice de la bibliothèque et le directeur régional ou la directrice régionale.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET MODALITÉS RÉGIONALES

Aucune.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

[Politique 1001 – Classification normalisée des bibliothèques. Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#)

10.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354

ORIGINAL SIGNÉ PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE